

## Annex 45

Public, redacted

**Numéro ou Nom de la victime :** [REDACTED]  
**Date :** 19 Mars 2010

**1. Question :** Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. BEMBA devant la CPI ?  
 Souhaitez-vous exprimer sur ladite procédure ?

**Réponse :** La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. BEMBA n'a pas sa véracité dans la procédure qui doit le conduire nécessairement au procès.

A cet effet, il est coupable ainsi que ses complices des crimes causés par les troupes Banyamoungés sur le territoire centrafricain.

**2. Question :** Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de Mr. BEMBA ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 – 2006 ?

**Réponses :** Après avoir ratifié le Traité de Rome instituant la CPI par l'Etat Centrafricain ; la justice centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre Mr. BEMBA.

A l'issue, l'Etat Centrafricain a pu saisir la juridiction internationale compétente afin de siéger sur l'affaire en question : Le Procureur contre Mr. Jean Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré devant la CPI à la Haye (Pays Bas).

**3. Question :** Pensez-vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de juger Mr. BEMBA ?

**Réponse :** Non, la justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Mr. Bemba pour des raisons ci-dessous évoquées :

1 / Les arrêts et les décisions judiciaires sont souvent influencés par les autorités politico-militaires en place ;

2/La justice Centrafricaine n'est pas totalement indépendante ;

3/La corruption au sein de l'appareil judiciaire Centrafricain qui devient monnaie courante.

**4. Question :** Pensez-vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

**Réponse :** La justice Centrafricaine ne peut être en mesure de garantir les droits des victimes parce qu'elle ne dispose pas des Fonds nécessaires pour pouvoir indemniser, réhabiliter, restituer, réparer les dommages, pertes et préjudices subis par les victimes. Egalement, elle n'a pas les moyens pour assurer la sécurité des victimes.

**5. Question : Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre Mr. BEMBA devant la Cour pénale internationale ?**

**Réponse** : Mon mari [REDACTED] chauffeur s'était rendu à Bossangoa dans une mission. Arrivée à Bossembélé, ils étaient croisés avec les éléments de troupe Banyamolengué qui l'ont fait arrêter, passé à la torture physique à la suite l'abattre à l'aide d'une arme de guerre (ce qui a occasionné la mort tragique).

Par conséquent je demande à la Cour Pénale Internationale la réparation des préjudices subis qui se chiffre à **20.000.000 F CFA soit 30534,35 Euros.**

Je vous remercie.

Fait à Bangui le 19 Mars 2010

**La Victime**

[REDACTED]

**[REDACTED]**